

## **Re Bridgman**

### **AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce  
des valeurs mobilières**

**et**

**Donald Willson Bridgman (l'intimé)**

2018 OCRCVM 14

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 20 avril 2018, à Toronto (Ontario)  
Décision rendue le 10 mai 2018

### **Formation d'instruction :**

Frederick H. Webber, président, Jane Waechter et Peter J. Gribbin

### **Comparutions :**

Rob DelFrate, avocat principal de la mise en application, OCRCVM

Kenneth Dekker, pour Donald Willson Bridgman

### **Était présent :**

Donald Willson Bridgman

---

## **DÉCISION ET MOTIFS**

---

### **A. L'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

¶ 1 L'audience a été tenue en vertu d'une entente de règlement conclue entre les parties le 13 avril 2018 (l'entente de règlement), dont une copie est jointe aux présentes. Les membres de la formation d'instruction ont reçu des observations écrites de l'avocat de l'OCRCVM concernant l'entente et ont entendu les observations orales des deux avocats en faveur de l'acceptation de l'entente de règlement. Les faits sur lesquels l'entente est fondée sont exposés dans celle-ci et ne seront pas repris ici. En vertu des Règles de l'OCRCVM, ce sont les seuls faits sur lesquels la décision de la formation est fondée.

### **B. LES FAITS RECONNUS**

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

#### **La contravention 1**

Au cours de la période de décembre 2012 à septembre 2017, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et de la Règle 43 des courtiers membres;

## **La contravention 2**

Au cours de la période de février à septembre 2017, l'intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses à son employeur, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées.

### **C. LES SANCTIONS CONVENUES**

¶ 3 L'OCRCVM et l'intimé ont convenu des sanctions et frais suivants :

- a) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour une période de deux ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
- b) une amende de 22 500 \$;
- c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.

### **D. LES PRINCIPES SUR LESQUELS SE FONDE LA DÉCISION**

¶ 4 En vertu des Règles de l'OCRCVM, la formation doit accepter ou rejeter l'entente de règlement. Des décisions comme celle rendue dans l'affaire *Re Bereskin* [2010] 37 OCRCVM 37 ont établi que la formation d'instruction doit déterminer si les sanctions proposées « établissent un équilibre raisonnable entre l'équité à l'endroit de l'intimé dans les circonstances et le besoin de protéger le public investisseur, les membres de la profession, l'intégrité de la procédure disciplinaire, l'intégrité des marchés de valeurs mobilières et de prévenir la récidive ».

¶ 5 Le principe sur lequel cette décision devrait se fonder est exposé dans la décision souvent citée *Re Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17 et a été confirmé dans de nombreuses décisions subséquentes :

[traduction] [La formation] qui considère une entente de règlement n'aura pas tendance à modifier une sanction dont [elle] juge qu'elle se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. [Elle] ne rejettera pas une entente à moins qu'[elle] estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation. En d'autres termes, [la formation] prendra en compte les avantages de la procédure de règlement dans la perspective de l'intérêt public dans son examen des règlements proposés.

La formation souscrit à ce principe et l'a respecté pour prendre sa décision en l'espèce.

### **E. LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES SANCTIONS DE L'OCRCVM**

¶ 6 Les observations écrites de l'OCRCVM, que les avocats ont examinées avec la formation d'instruction, présentent les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) applicables en l'espèce. Bien que la formation ne soit pas tenue d'appliquer ces lignes directrices, elles ont été adoptées par l'OCRCVM, et il est raisonnable d'y voir une indication des attentes du secteur. La formation estime donc qu'elles peuvent l'aider à déterminer s'il convient d'accepter l'entente de règlement.

¶ 7 Les Lignes directrices énumèrent les facteurs clés à prendre en considération dans la détermination des sanctions. L'avocat de l'OCRCVM a passé en revue avec la formation les facteurs suivants applicables à la présente affaire :

- *Quel est le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause?*
- *L'intimé a-t-il eu de nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive?*
- *L'intimé a-t-il eu la conduite fautive sur une longue période?*

L'intimé a emprunté plus de 320 000 \$ à huit clients. À l'exception d'un emprunt contracté en 2012, la plupart des emprunts ont été faits sur une période de deux ans. Il s'agissait non pas d'une seule erreur ou d'un manque de jugement, mais plutôt d'un schéma de conduite fautive qui a été adopté sur une longue période.

*- La conduite fautive était-elle intentionnelle, témoignait-elle d'ignorance volontaire ou d'insouciance à l'égard de la réglementation?*

La conduite de l'intimé en l'espèce était intentionnelle. Il savait ou aurait dû savoir qu'il était interdit d'emprunter de l'argent à des clients à l'insu et sans le consentement de son employeur et de faire des déclarations fausses et trompeuses aux représentants de son employeur.

*- Quelle est l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché?*

*- Dans quelle mesure l'intimé a-t-il obtenu ou tenté d'obtenir un avantage financier de la conduite fautive?*

*- L'intimé a-t-il fait des actes volontaires de réparation, notamment la remise volontaire de commissions, de profits ou d'autres avantages et tout paiement de restitution en faveur des clients?*

L'intimé a adopté la conduite fautive pour en tirer un avantage financier personnel. Tous les prêts des clients lui étaient destinés. Il s'agit là d'un facteur aggravant. Cependant, en décembre 2017, tous les clients avaient été remboursés en totalité. Par conséquent, il n'y a pas eu de préjudice réel causé aux clients en raison des opérations personnelles de l'intimé, et celui-ci n'as pas tiré d'avantage personnel de ces opérations.

*- L'intimé a-t-il tenté de cacher sa conduite fautive, d'induire en erreur, de tromper ou d'intimider un client, les autorités de réglementation ou, dans le cas d'une personne physique, le courtier membre qui l'emploie, ou d'endormir leur vigilance?*

Les déclarations de l'intimé visaient à dissimuler les emprunts qu'il avait contractés auprès des clients. Il a eu de nombreuses occasions de corriger ses déclarations fausses et trompeuses, mais il les a réitérées avant de finalement reconnaître les emprunts contractés.

¶ 8 L'avocat de l'intimé a aussi souligné les facteurs atténuants suivants :

- Tous les emprunts ont été contractés auprès d'amis qui savaient que l'intimé éprouvait des difficultés financières; ce ne sont donc pas ce qu'il a appelé des actes d'un [traduction] « prédateur financier »;
- Lorsque l'intimé a reconnu devant son employeur qu'il avait emprunté de l'argent à un client au sujet duquel l'employeur se renseignait, il a aussi reconnu avoir emprunté des fonds à d'autres clients;
- Les emprunts ont été contractés durant une période où l'intimé éprouvait des difficultés financières et des problèmes de santé, qui sont maintenant réglés; par conséquent, il risquait peu d'adopter une conduite fautive semblable dans l'avenir.

¶ 9 Voici d'autres facteurs pertinents qui ont été énoncés dans l'entente de règlement :

- L'intimé a reconnu sa conduite fautive et a conclu l'entente de règlement, ce qui a réduit le temps et les ressources requis pour régler la présente affaire;
- À part la demande de renseignements initiale qui a déclenché l'affaire, l'OCRCVM n'a reçu aucune autre plainte au sujet de l'intimé.

¶ 10 La formation convient que les facteurs soulignés par l'avocat de l'OCRCVM s'appliquent en l'espèce. L'avocat de l'intimé n'a pas remis en question l'application de ces facteurs. La formation a aussi tenu compte des facteurs atténuants présentés par l'avocat de l'intimé et des autres facteurs énoncés dans l'entente de

règlement.

F. LA JURISPRUDENCE

¶ 11 L'avocat de l'OCRCVM a cité à la formation plusieurs décisions pour soutenir sa position selon laquelle la formation d'instruction devrait accepter l'entente de règlement. Les faits sur lesquels se fondaient ces décisions étaient différents de ceux de la présente affaire, mais il existait des similarités suffisantes pour que ces décisions aident de façon utile la formation à prendre sa décision d'accepter l'entente de règlement.

G. LA DÉCISION

¶ 12 La formation d'instruction a décidé d'accepter l'entente de règlement, et ses membres en ont signé un exemplaire durant l'audience.

Fait le 10 mai 2018.

Frederick H. Webber

Président

Peter Gribbin

Membre de la formation

Jane Waechter

Membre de la formation

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d'une audience de règlement au cours de laquelle une formation d'instruction (la formation d'instruction) déterminera, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées), si elle doit accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRCVM (le personnel) et Donald Willson Bridgman (l'intimé).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

**Aperçu**

4. L'intimé a emprunté plus de 320 000 \$ à plusieurs clients, à l'insu et sans le consentement de son employeur, Gestion de capital Assante ltée. Les clients ont tous été remboursés.
5. Lorsqu'ils ont appris l'emprunt potentiel, des représentants d'Assante ont questionné l'intimé à ce sujet. Plutôt que d'admettre qu'il avait emprunté de l'argent à des clients, l'intimé a d'abord fait des déclarations fausses et trompeuses à Assante dans le but de dissimuler sa conduite fautive.

**Historique de l'inscription**

6. D'octobre 2000 à septembre 2017, l'intimé a été inscrit comme représentant inscrit à la succursale de Hamilton (Ontario) d'Assante, courtier membre de l'OCRCVM. Auparavant, l'intimé avait été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières à divers titres à compter de 1978. Il n'a pas d'antécédents disciplinaires.
7. En 2012, l'OCRCVM a imposé à l'intimé des conditions de surveillance stricte après que celui-ci a déposé une proposition de consommateur. Ces conditions sont demeurées en vigueur jusqu'en septembre 2017.
8. L'intimé n'est plus inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis septembre 2017.

#### **Emprunts à des clients**

9. En juin 2016, l'intimé a rencontré TB, alors âgée de 86 ans. Elle était une cliente de l'intimé depuis les années 1980. L'intimé la considérait comme une amie.
10. Ayant appris les difficultés financières de l'intimé, TB a offert de lui donner 5 000 \$ en guise de « prime » pour la gestion de ses placements, et l'intimé a accepté ce montant.
11. Le 29 novembre 2016 ou vers cette date, l'intimé a de nouveau rencontré TB. À ce moment-là, il lui a emprunté 50 000 \$. Cet emprunt a été financé par une partie du produit tiré de la vente antérieure de titres de fonds communs de placement que détenait TB dans son compte chez Assante. Ce produit a été transféré au compte bancaire de TB, puis versé à l'intimé.
12. Le 6 février 2017 ou vers cette date, à la demande de l'une des filles de TB, l'intimé a remboursé à TB l'emprunt de 50 000 \$ et la « prime » de 5 000 \$.
13. L'intimé a obtenu les fonds ayant servi à rembourser TB grâce à un emprunt contracté auprès de deux autres clients, SY et EY (SY-EY).
14. SY-EY étaient des clients de l'intimé depuis les années 1980. Celui-ci les considérait comme des amis.
15. Le 27 janvier 2017 ou vers cette date, l'intimé a rencontré SY-EY pour discuter de leurs comptes de placement. À ce moment-là, SY et EY étaient respectivement âgés de 62 ans et de 64 ans.
16. Au cours de cette réunion, l'intimé a emprunté 80 000 \$ à SY-EY et leur a remis un billet à ordre daté du 3 février 2017. Aux termes de ce billet à ordre, l'intimé a convenu d'effectuer des paiements d'intérêt (mensuels) de 8 % par année et de rembourser la totalité du capital au plus tard le 27 janvier 2019.
17. En plus des emprunts contractés auprès de TB et de SY-EY, l'intimé a emprunté plus de 190 000 \$ à six autres clients, qu'il considérait aussi comme des amis, comme l'indique le tableau ci-dessous :

| <b>Client</b> | <b>Montant de l'emprunt</b> | <b>Date</b>       |
|---------------|-----------------------------|-------------------|
| MW            | 33 000 \$                   | 25 juillet 2016   |
| DC et BC      | 20 000 \$                   | 28 octobre 2015   |
| RT            | 27 000 \$                   | s. o.             |
| DR            | 40 246 \$                   | 10 mai 2017       |
| PR et PC      | 25 977,50 \$                | 29 mai 2017       |
| KH et JH      | 30 000 \$                   | 10 décembre 2012  |
|               | 15 000 \$                   | 27 septembre 2016 |

#### **Informations fausses et trompeuses transmises au personnel de la conformité d'Assante**

18. Le 6 février 2017 ou vers cette date, le personnel de l'OCRCVM a reçu une demande de renseignements

anonyme d'une personne prétendant qu'un conseiller financier avait emprunté de l'argent à sa mère. Le personnel a avisé Assante que, en fonction des renseignements obtenus auprès de cette personne anonyme, il était possible que l'intimé soit le conseiller en question.

19. À la suite d'un examen, Assante a déterminé que la cliente était probablement TB. Des représentants d'Assante ont demandé à l'intimé s'il avait jamais emprunté des fonds à une cliente âgée qui correspondait à la description de TB et, plus précisément, s'il avait emprunté de l'argent à TB. L'intimé a déclaré à Assante qu'il n'avait pas emprunté de l'argent à TB. En fait, comme il est mentionné ci-dessus, l'intimé avait emprunté 50 000 \$ à TB. En outre, il avait des emprunts non remboursés qu'il avait contractés auprès de plusieurs autres clients, comme l'indique le tableau ci-dessus.
20. En mai 2017, après avoir été avisés que l'OCRCVM ouvrait une enquête, des représentants d'Assante ont de nouveau demandé à l'intimé s'il avait jamais emprunté des fonds à un client et, plus précisément, à TB. L'intimé a répondu que non. Encore une fois, cela est faux.
21. Dans l'intervalle, comme il est mentionné ci-dessus, même si l'intimé avait remboursé le montant qu'il devait à TB, il avait emprunté d'autres fonds à SY-EY. Comme l'indique le tableau ci-dessus, il avait aussi emprunté des fonds à d'autres clients.
22. En septembre 2017, après une troisième demande de renseignements de l'OCRCVM et d'Assante, l'intimé a rencontré des représentants d'Assante. Il leur a dit que non seulement il avait emprunté des fonds à TB et remboursé cette dernière, mais qu'il avait contracté des emprunts auprès de quatre autres clients. L'intimé s'est par la suite rappelé qu'il avait emprunté des fonds à trois autres clients et en a informé Assante.
23. En décembre 2017, tous les montants dus ont été remboursés en totalité.

#### **Autres facteurs pertinents**

24. Au cours de l'enquête de l'OCRCVM, l'intimé a reconnu la conduite décrite ci-dessus et accepté de régler la présente affaire en concluant une entente de règlement avec le personnel de l'OCRCVM. Ses aveux ont permis d'abrégier l'enquête et mené à une résolution rapide.
25. L'intimé a avisé le personnel de l'OCRCVM qu'il avait emprunté de l'argent en raison de ses difficultés financières permanentes découlant, entre autres, d'une facture d'impôt élevée qu'il n'avait pas encore payée et d'importants ennuis de santé qui l'affectaient, lui et les membres de sa famille immédiate. Il a déclaré qu'il s'était acquitté en totalité de sa dette d'impôt auprès de l'Agence du revenu du Canada, y compris l'intérêt et les pénalités.
26. À part la demande de renseignements effectuée par la fille de TB, l'OCRCVM n'a reçu aucune plainte à propos de l'intimé en ce qui concerne les emprunts ou toute autre question.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

27. Du fait de la conduite exposée ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

##### **Contravention 1**

Au cours de la période de décembre 2012 à septembre 2017, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et de la Règle 43 des courtiers membres.

##### **Contravention 2**

Au cours de la période de février à septembre 2017, l'intimé a fait des déclarations fausses et trompeuses à son employeur, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées.

## **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

28. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :
- a) une interdiction d'autorisation à un titre quelconque pour une période de deux ans débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se terminant le 1<sup>er</sup> janvier 2020;
  - b) une amende de 22 500 \$;
  - c) le paiement d'une somme de 2 500 \$ au titre des frais.
29. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

## **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

30. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

## **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
33. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
34. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits additionnels devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande de la formation d'instruction.
35. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
36. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction, et l'OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Internet. L'OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenus dans l'entente de règlement.
39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.

## **PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
42. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera traitée comme une signature originale.

**FAIT** le 30 mars 2018.

« Jennifer Wilson-Bridgman »  
Témoin

« Donald Willson Bridgman »  
Donald Willson Bridgman

« Ricki Ann Newmarch »  
Témoin

« Rob DelFrate »  
Rob DelFrate

Avocat de la mise en application, au nom du  
personnel de la mise en application de l'Organisme  
canadien de réglementation du commerce des  
valeurs mobilières

L'entente de règlement est acceptée le 20 avril 2018 par la formation d'instruction suivante :

« Frederick Webber »

Président de la formation

« Peter Gribbin »

Membre de la formation

« Jane Waetchter »

Membre de la formation

*Droit d'auteur © 2018 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.*